



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 113
DU 12 FEV. 2018

**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE
SITUÉE À MARSANNAY-LE-BOIS**

Commune de Marsannay-le-Bois

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.181-17, L.511-1, R.181-44, R.181-50 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 autorisant la société LORIN TP à exploiter une carrière située au lieu-dit "Les Chenières" à Marsannay-le-Bois ;

Vu la demande du 18 décembre 2017 par laquelle la société PIQUAND TP a sollicité le transfert de l'autorisation du 14 décembre 2006 à son profit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que la société PIQUAND TP dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Marsannay-le-Bois et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées au lieu-dit "Les Chenières" à Marsannay-le-Bois, délivrée le 14 décembre 2006 à la société LORIN TP, est transférée à la société PIQUAND TP, RCS Lons-le-Saunier 303 229 447 B, dont le siège social est situé sur Carlet – 39160 Saint Amour.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 2 : La société PIQUAND TP adresse à la préfecture de la Côte-d'Or, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui justifie de la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant est déposée à la mairie de Marsannay-le-Bois et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marsannay-le-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

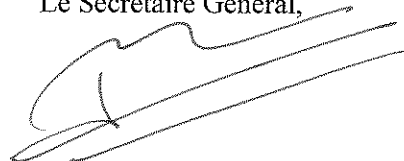
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Marsannay-le-Bois et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PIQUAND TP par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 2 FEV. 2010

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU